



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 08

Réunion du : **11 Octobre 2018**
à : **17h00**

Présidence : **Michel CASSEGRAIN**

Présent(s) : **Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Ludovic GERARD -
Patrick MINON - Jean Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU**

Excusé(s) : **Philippe SOUCHU**

I- Approbation du PV n°07 du 04/10/2018

II - INFORMATION

La commission sportive a procédé à l'établissement du tirage du 1^{er} tour préliminaire de la Coupe Loko et de la Coupe Grodet. Les rencontres auront lieu le 04 novembre 2018 à 14h30.

Modification du calendrier Départemental 5 poule B suite à l'engagement du club Turcs Châlette 2 et de la poule C suite à l'engagement du club de Bonny/Beaulieu 3. Voir nouveaux calendriers et le tableau des matchs reportés.

III - Courriers

- Notification de la Commission de Discipline envoyée à Orléans Union Portugaise : pris connaissance
- Notification de la Commission de Discipline envoyée à St Jean le Blanc : pris connaissance
- Notification de la Commission de Discipline envoyée à Orléans Union Portugaise : pris connaissance

- Courriel de l'USM OLIVET du 08/10 /2018 : pris connaissance
- Courriel de l'US DAMPIERRE du 02/10/2018 : pris connaissance

IV - MATCH ARRETE

Match N° 20525935 – Seniors Départemental 2 Poule A
FCO ST JEAN DE LA RUELLÉ 1 – CHECY MARDIE BOU AG 1
Dossier à l'étude en Commission de Discipline

Match N° 20526067 – Seniors Départemental 2 Poule B
MARIGNY ES 1 – FC VO 1
Dossier à l'étude en Commission de Discipline

Match N° 20953747 – U19 Départemental 1 Poule A

BOIGNY/CHECY 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELE 1

Dossier à l'étude en Commission de Discipline

V – FORFAITS

Match n° 20526596 Seniors Départemental 3 Poule A du 06/10/2018

Opposant les équipes de ORLEANS METROPOLE AC 1 – C.DEPORTIVO ESPAGNOL O. 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS METROPOLE AC 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de Orléans Métropole adressée au Service Compétitions en date du Vendredi 5 Octobre 2018 à 11h21, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS METROPOLE AC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de C.DEPORTIVO ESPAGNOL O. 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 80.00 euros au club de ORLEANS METROPOLE AC conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20946589 U13 A 8 Départemental 3 Poule A du 06/10/2018

Opposant les équipes de JARGEAU ST DENIS FC 2 – FCO ST JEAN DE LA RUELE 3

Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 3, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe du FCO St Jean de la Ruelle ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de JARGEAU ST DENIS FC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELLE conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 20946703 U 13 à 8 Départemental 3 Poule E du 06/10/2018

Opposant les équipes de ST MARTIN D'ABBAT 2 – BRIARE US 2

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de BRIARE US, en date du vendredi 05/10/2018 à 10H55, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe U 13 à 8 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST MARTIN D'ABBAT 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de BRIARE US conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

Handwritten signature of Michel Cassegain in blue ink.

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY

Handwritten signature of Magali De Bonnefoy in blue ink.

PUBLIE LE 12.10.2018